

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Session Ordinaire De Juillet 2024**

**Délibération**

N° CC/2024/06/121

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Lamentin et en visioconférence sous la présidence d'Adrien BARON, premier vice-président,

**Présents :** Adrien BARON - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Ephrem GLORIEUX - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Clara RIGAH - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Joël HILAIRE - Jeanny MARC-MATHIASIN - Henri JOTHAM - Henri YACOU - Jocelyne UNIMON - Bruno FELICIANNE - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Annick ABELA - Laura GUEPPOIS

Acte rendu exécutoire  
- après transmission  
en préfecture le

**Procurations :** Ginette VEROIX représentée par Patricia ELUSUE - Camille ELISABETH représenté par Roselise FAMIBELLE

**02 AOUT 2024**

**Absents excusés :** Guy LOSBAR - Benjamin GRACCHUS - Philippe MORVAN

**Absents :** Ferdy LOUISY - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - David NEBOR - Edmée MAURIELLO - Gilbert ROUYARD

- publication sur le site  
Internet ou notification,

**Votants :** 26

**05 AOUT 2024**

**Secrétaire de séance :** Philippe DEZAC

**REVISION DES MODALITES D'ALIMENTATION ET DE MISE EN  
ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

Sainte-Rose,  
Le 24/07/2024

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CANBT - Délibération n° CC/2024/06/121 du 24/07/2024 1

Accusé de réception en préfecture  
971-249710062-20240802-CC202406121-DE  
Date de télétransmission : 02/08/2024  
Date de réception préfecture : 02/08/2024

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'État et dans la magistrature ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Vu la délibération n° 6 du 19 mai 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif compte épargne temps au profit des agents de la CANBT ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Considérant que le Comité Social Territorial a été saisi préalablement le 08 juillet 2024 et s'est prononcé favorablement à l'unanimité.

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 24
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 26

**ARTICLE 1 : D'autoriser** la révision des modalités d'alimentation et de mise en œuvre du compte épargne temps au sein de la CANBT conformément à la présente délibération.

#### **Alimentation du CET**

Le CET peut être alimenté par des jours de congés non pris, des RTT et une partie des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires.

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le compte épargne temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les montants forfaitaires s'élèvent à :

- 150€ par jour pour les agents de catégorie A
- 100€ par jour pour les agents de catégorie B
- 83€ par jour pour les agents de catégorie C

Soit une revalorisation de :

15€ pour les agents de catégorie A.

10€ pour les agents de catégorie B

8€ pour les agents de catégorie C

Par ailleurs le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 publié au Journal officiel du 29 décembre 2018 prévoit :

- la transposition à la fonction publique territoriale de l'abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'indemnisation des jours épargnés au titre du CET

- la portabilité du CET au sein de la fonction publique : en cas de mobilité entre fonctions publiques (détachement ou intégration directe), les droits acquis

peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### **Utilisation du CET**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'État ou hospitalière).

#### **Fermeture du CET**

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

**ARTICLE 2 : D'autoriser** la révision automatique des montants sans qu'une nouvelle délibération soit prise par l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 3 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME**  
**LE PRESIDENT**  
Le Président  
  
**GUY LOSBAR**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*